

*Article 20*

(1) Le fugitif qui aura été extradé ne sera ni détenu ni poursuivi dans l'État requérant pour une infraction commise ou autre fait antérieur à son extradition, sauf pour l'infraction qui a motivé l'extradition, et il ne sera non plus extradé par l'État requérant à un État tiers avant l'expiration d'un délai de trente jours après qu'il aura eu l'occasion de quitter le territoire de l'État requérant.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une infraction pour laquelle l'État requis accordera à l'État requérant l'autorisation de poursuivre ou d'extrader.

*Article 21*

Lorsque l'État requérant demande l'extradition d'un fugitif dont l'extradition est également demandée par un ou plusieurs autres États, l'État requis, sous réserve de ses obligations provenant des Accords avec les autres États, donnera la priorité à l'État qui a présenté le premier la demande d'extradition.

*Article 22*

Les dépenses occasionnées dans le territoire de l'État requis à raison d'une extradition seront à la charge dudit État. Cependant, l'État requérant supportera les frais occasionnés par la représentation légale devant les cours de l'État requis et ceux occasionnés pour emmener le fugitif du territoire de l'État requis.

*Article 23*

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Vienne. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

(2) L'une et l'autre des Parties Contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'autre Partie. Dans ce cas, la Convention cessera d'être en vigueur six mois après la date de la réception de la notification.